



Service Urbanisme  
ARRETE n° 25-10384  
ARRETE DE PERIL ORDINAIRE  
18-24 Jean Jaurès  
Porche copropriété

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12

**Vu** le courrier de saisine de la SCI CHIPITO concernant des désordres survenus sur l'unité foncière cadastrée section AL n°174 & 175 sise 18-24 Rue Jean Jaurès à VILLEPARISIS- 77270,

**Vu** la requête formulée par la commune en date du 18/02/2025 demandant la nomination d'un expert judiciaire auprès du Tribunal Administratif de Melun,

**Vu** l'ordonnance de nomination dudit expert en date du 19/02/2025 désignant Mr Yves COUASNET en qualité d'expert,

**Vu** la visite réalisée sur place en date du 26/02/2025,

**Vu** le rapport de l'expert datant du 01/03/2025,

**CONSIDERANT** que les poteaux supports de la structure porteuse du plancher haut et de l'étage présente des fissures structurelles des poteaux en béton, avec déformation horizontale visible à mi-hauteur,

**CONSIDERANT** que ces fissures structurelles sont de nature à affecter la résistance et la fonction porteuse à court terme des poteaux, dont l'origine est susceptible de provenir de défauts de conception, d'exécution ou d'insuffisance d'armature des poteaux en béton,

**CONSIDERANT** que le plancher haut du porche réalisé en poutrelles en fer « puddlé » est altéré par la corrosion,

**CONSIDERANT** qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée,

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20250304-25\_10384-AI  
Date de télétransmission : 04/03/2025  
Date de réception préfecture : 04/03/2025

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Les copropriétaires de l'immeuble :

Monsieur Medhdi BENAOUF, Monsieur Mohamed BERKANI, la SCI CH JEAN JAURES représentée par Monsieur Hassan CHOUY, Monsieur Goncalves DOMINGUES, Monsieur Sidir FOFANA, Monsieur Mickael PHONESYNA, Monsieur Franck PIEMONTESI, Monsieur Fabio PINTO BONITO, RANA ALIMENTATION représentée par Nandakumaran SOMASUNDARAM, Monsieur Veaceslav SIRBU et Madame Audrey TISSERAND,

Sis 18-24 Rue Jean Jaurès à VILLEPARISIS- 77270, cadastré section AL n°174 & 175 sise, sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation et études suivants :

- Une mesure préventive de sécurité visant à préserver la stabilité de la structure nécessite la mise en œuvre d'un dispositif d'étalement et la pose de jauges de surveillance des fissures visibles à mi-hauteur et en partie haute du poteau central,
- Un entretien visant à protéger les parties métalliques contre la corrosion,
- Une consolidation du plancher en raison de la fissure transversale visible en sous face, de type poutre métallique avec report des charges, objet d'une étude technique confiée également à un bureau d'étude qualifié en structure,

Ces travaux devront être réalisés dans le **déla**i d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- L'intervention d'un bureau d'étude qualifié en structure béton dès maintenant pour définir un renforcement des poteaux dont la stabilité provisoire doit être assurée par un dispositif d'étalement,

Ces travaux devront être réalisés **sans délai** à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs d'étaisements indispensables des ouvrages, ainsi que les renforcements et consolidations des structures objets des désordres recensés, doivent être mis en place dès maintenant.

Les copropriétaires et leur syndic devront faire appel à un bureau d'étude qualifié en structure et une entreprise également qualifiée.

### ARTICLE 2 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### ARTICLE 3 :

Faute pour les copropriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20250304-25\_10384-AI  
Date de télétransmission : 04/03/2025  
Date de réception préfecture : 04/03/2025

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté ainsi que la justification de la réalisation des travaux et études, par des attestations fournies par les bureaux d'études agréés en charge du programme de restauration des éléments mentionnés dans ledit arrêté.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale des Services de la commune de Villeparisis, le responsable des services techniques, ainsi que les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Le présent arrêté sera notifié par voie administrative, aux copropriétaires l'unité foncière cadastrée section AL n°174 & 175 sise 18-24 Rue Jean Jaurès à VILLEPARISIS- 77270.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

VILLEPARISIS, le 4/03/2025  
Le Maire,  
Frédéric BOUCHE

